

de cette exemption d'impôt, qui s'applique à l'impôt personnel et à la liste civile.

Papeete, le 21 août 1878.

Signé : F. PLANCHE.

N° 253. — *ARRÊTÉ accordant des concessions de terrains à perpétuité dans le cimetière de Papeete.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté local du 15 octobre 1851 portant organisation du service de l'enregistrement et des domaines;

Vu l'arrêté local du 5 novembre 1862 relatif au service du cadastre et au domaine colonial;

Vu les articles 33, § 2, et 108, § 35, de l'ordonnance du 27 août 1828 rendue applicable dans les Établissements français de l'Océanie par l'instruction ministérielle du 26 juin 1860, ensemble les arrêtés locaux des 1^{er} juin 1866 et 23 septembre 1873;

Attendu qu'aucune réglementation spéciale n'a jusqu'à présent été prise en ce qui concerne les concessions de terrains dans le cimetière de Papeete;

Considérant qu'une demande de cette nature ayant été adressée à l'Administration, il y a lieu de régler définitivement les conditions dans lesquelles il devra y être fait droit;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Des concessions de terrains à perpétuité pourront être accordées dans le cimetière de Papeete aux personnes qui en feront la demande.

Art. 2. La partie du terrain mesurant 5,568 mètres carrés, marquée en rouge et désignée sous les lettres A et B au plan du cimetière dressé par le service des ponts et chaussées et annexé au présent arrêté, sera seule désormais affectée à ces concessions.

Cependant les emplacements déjà occupés hors du périmètre indiqué pourront également être concédés, au même titre que les terrains réservés, sur demandes de la famille, des fondés de pouvoirs ou des amis des personnes inhumées.

Art. 3. Le prix de la concession des terrains ainsi accordés est fixé à la somme de 10 francs par mètre carré.